

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/039

Portant autorisation temporaire de stationnement pour une nacelle, à hauteur du N°36 rue de la république à Chauffailles.

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.31 et L.5214-16 II 3° alinéa 1 et L. 5211-9-2 alinéa 4,

Vu le Code de la Route sur les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5° et 131-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu la demande formulée par la société DESPLACES CHARPENTES,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer le stationnement à hauteur du N°36 rue de la république à Chauffailles pour le stationnement temporaire d'une nacelle pour la livraison de matériel liée au chantier,

ARRÊTÉ:

Article 1er : La société SAS Desplaces Charpentes est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'une nacelle au droit du N°36 rue de la république à Chauffailles, pour la livraison de matériel liée au chantier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la journée du vendredi 27 mars 2026, de 08h00 à 17h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS Desplaces Charpentes, afin de permettre l'application du présent arrêté, le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.





ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/039

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- SAS DESPLACES CHARPENTES 69870 Lamure Sur Azergues 04/74/03/08/73


Fait à Chauffailles, le 25 mars 2026


Stéphanie DUMOULIN

Présidente de la CCBSB,

